






Informations de base	
<p>2010/0323(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole</p> <p>Voir aussi 1996/0151(AVC) Voir aussi 1996/0236(CNS) Voir aussi 2016/2226(INI)</p> <p>Subject</p> <p>3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale</p> <p>Zone géographique</p> <p>Ouzbékistan</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA	Commerce international	ARENA Maria (S&D)	22/07/2014
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	INTA	Commerce international	CUTAŞ George Sabin (S&D)	17/01/2011
	INTA	Commerce international		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères	BROK Elmar (PPE)	24/10/2014
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3065	2011-01-31
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/11/2010	Document préparatoire	COM(2010)0664 	Résumé
25/01/2011	Publication de la proposition législative initiale	16384/2010	Résumé
10/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/07/2011	Publication de la proposition législative	16384/1/2010	Résumé
23/11/2011	Vote en commission		
30/11/2011	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A7-0427/2011	Résumé
14/12/2011	Débat en plénière		
15/12/2011	Décision du Parlement	T7-0586/2011	Résumé
15/12/2011	Résultat du vote au parlement		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
10/11/2016	Vote en commission		
15/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0332/2016	Résumé
13/12/2016	Débat en plénière		
14/12/2016	Décision du Parlement	T8-0489/2016	Résumé
14/12/2016	Résultat du vote au parlement		
21/03/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0323(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision

Modifications et abrogations	Voir aussi 1996/0151(AVC) Voir aussi 1996/0236(CNS) Voir aussi 2016/2226(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/00055 INTA/7/04519

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE469.859	02/08/2011	
Amendements déposés en commission		PE473.954	17/10/2011	
Rapport intérimaire déposé de la commission		A7-0427/2011	30/11/2011	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T7-0586/2011	15/12/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.181	20/09/2016	
Avis de la commission	AFET	PE587.749	25/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0332/2016	15/11/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0489/2016	14/12/2016	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale		16384/2010	25/01/2011	Résumé
Document annexé à la procédure		16388/2010	25/01/2011	
Document de base législatif		16384/1/2010	05/07/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		COM(2010)0664	15/11/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole

2010/0323(NLE) - 15/11/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Cet accord contient une disposition en vertu de laquelle ses règles commerciales, à savoir le régime de la nation la plus favorisée (NPF) et la suppression des restrictions quantitatives, ne s'appliquent pas au commerce de produits textiles, lequel était régi par un accord bilatéral distinct.

Cet accord bilatéral, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2000, est venu à expiration le 31 décembre 2004. Bien que, dans la pratique, le commerce de textiles entre l'UE et l'Ouzbékistan se soit poursuivi sans heurts depuis le 1^{er} janvier 2005, la sécurité juridique doit être assurée.

Le 9 juin 2010, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec l'Ouzbékistan en vue de modifier l'APC de telle façon à garantir que les principes applicables au commerce des autres biens soient étendus formellement au commerce de produits textiles. Ces négociations ont été menées à bonne fin et le protocole modifiant l'APC par abrogation de l'article 16 et de toutes les références à ce dernier a été paraphé le 1^{er} juillet 2010.

En outre, un certain nombre de mises à jour d'ordre technique ont été intégrées, ce qui s'est traduit par la suppression de l'article 8, paragraphe 3, et de l'annexe I, dont l'origine remonte à l'époque de la dissolution de l'URSS et qui étaient arrivés à expiration en 1998.

Le Conseil est maintenant invité à adopter la proposition de décision relative à la conclusion d'un protocole à l'APC, qui fera partie intégrante de cet accord.

Une proposition distincte relative à la signature du protocole est soumise en parallèle.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole

2010/0323(NLE) - 05/07/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 9 juin 2010, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec l'Ouzbékistan en vue de modifier l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, de façon à garantir que les principes applicables au commerce des autres marchandises soient étendus formellement au commerce de produits textiles. Ces négociations ont été menées à bonne fin et le protocole modifiant l'accord par suppression de l'article 16 et de toutes les références à ce dernier a été paraphé le 1^{er} juillet 2010.

Dans le cadre des négociations, il a été convenu entre les deux parties de procéder à un toilettage de l'accord, en supprimant une disposition technique obsolète arrivée à expiration en 1998 et l'annexe correspondante faisant référence à cette disposition.

Conformément à une décision du Conseil, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles, a été signé sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la proposition.

Pour connaître le contenu matériel de ce protocole, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 15/11/2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole

2010/0323(NLE) - 25/01/2011 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

CONTEXTE : le 9 juin 2010, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec l'Ouzbékistan en vue de modifier l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, de façon à garantir que les principes applicables au commerce des autres marchandises soient étendus formellement au commerce de produits textiles. Ces négociations ont été menées à bonne fin et le protocole modifiant l'accord par suppression de l'article 16 et de toutes les références à ce dernier a été paraphé le 1^{er} juillet 2010.

Dans le cadre des négociations, il a été convenu entre les deux parties de procéder à un toilettage de l'accord, en supprimant une disposition technique obsolète arrivée à expiration en 1998 et l'annexe correspondante faisant référence à cette disposition.

Le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant l'accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles a été signé par les Parties, sous réserve de sa conclusion ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé d'approuver au nom de l'Union européenne le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles.

Le texte du protocole est joint à la proposition de décision. Pour connaître le contenu matériel du protocole, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 15/11/2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole

2010/0323(NLE) - 30/11/2011 - Rapport intérimaire déposé de la commission

En adoptant le rapport intérimaire de Thomas George Sabin CUTAŞ (S&D, RO) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, et modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, la commission du commerce international estime que **le Parlement n'est pas à même, en l'état, de donner son approbation à cet accord** et ce, pour les raisons suivantes :

- de très sérieuses allégations, solidement documentées par l'OIT, attestent que ce pays pratique de **travail forcé des enfants** : les Nations unies, l'Unicef, les ONG et les organisations tant patronales que représentatives des travailleurs dénoncent ainsi régulièrement que malgré les engagements juridiques pris par le gouvernement ouzbek en vue d'abolir le travail forcé des enfants, dans les faits, chaque année, entre 0,5 et 1,5 million d'enfants en âge scolaire sont encore forcés d'effectuer jusqu'à trois mois de travail dangereux lors des récoltes de coton ;
- les enfants, leurs enseignants et leurs parents encourent une sanction en cas de désobéissance ;
- le gouvernement de l'Ouzbékistan a refusé l'accès aux missions de suivi indépendantes destinées à attirer l'attention sur la réalité des faits et à fournir des éléments d'information sur la durée de la période de récolte d'automne, sur les conditions sanitaires de travail des étudiants, sur l'âge des intéressés et sur les sanctions auxquelles ces derniers s'exposent en cas de désobéissance.

Pour toutes ces raisons, les députés de la commission parlementaire recommandent que le Parlement européen appelle le Conseil et la Commission à :

- **condamner fermement le recours au travail forcé des enfants en Ouzbékistan**;
- soutenir pleinement l'appel lancé par l'OIT au gouvernement de ouzbek d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau qui puisse s'entretenir avec toutes les parties concernées et accéder à tous les sites souhaités, y compris les champs de coton, afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des conventions de l'OIT ;
- prier le président ouzbek M. Islam Karimov d'accepter que l'OIT effectue une mission de suivi dans le pays afin de s'attaquer à la pratique du travail forcé des enfants ;
- inviter le gouvernement ouzbek à autoriser le déploiement d'une mission de suivi de l'OIT et à **veiller à ce que le recours au travail forcé et au travail forcé des enfants soit effectivement en voie d'éradication** tant au niveau national que régional et local;
- rappeler aux autorités ouzbèkes que bien que les principes des droits humains figurent dans le texte de la constitution de la République d'Ouzbékistan, il reste encore à procéder à la mise en œuvre effective de cet ensemble de textes juridiques;
- contribuer à réformer le secteur agricole ouzbek en l'orientant vers une économie de marché et proposer l'assistance de l'Union dans cette voie ;
- **s'assurer que l'abolition du travail forcé des enfants dans la production cotonnière sera élevée au rang de priorité dans le cadre de la stratégie de l'Union en faveur des droits de l'homme** ; insister pour que cette priorité se reflète en termes de politiques, de suivi, de rapports, de personnel et d'aide financière ;
- appeler la Commission à mettre en place un mécanisme de traçabilité efficace pour les biens dont la fabrication fait appel au travail forcé des enfants, et, le cas échéant, soumettre au Parlement une proposition législative en la matière ;
- soutenir l'appel lancé par le Parlement aux commerçants et aux détaillants de coton issu du travail forcé des enfants pour que ceux-ci cessent d'acheter du coton provenant d'Ouzbékistan et fassent part de cette volonté à leurs clients et fournisseurs.

Les députés soulignent parallèlement que si les organes de surveillance de l'OIT concluent à l'existence de cas de violation grave et systématique des obligations qui incombent à l'Ouzbékistan, la Commission devrait envisager **l'ouverture d'une enquête et s'interroger sur le retrait temporaire des droits SPG si toutes les autres exigences sont remplies**.

Ils soulignent au passage l'importance des relations entre l'Union et l'Ouzbékistan, qui se fondent sur l'ACP et sur ses principes de la démocratie et des droits de l'homme, et rappellent l'engagement pris par l'Union de développer et d'approfondir ses relations bilatérales avec ce pays, dans le respect des droits de l'homme, y compris les droits des enfants. Dans ce contexte, les députés demandent que le Parlement soit régulièrement informé de l'évolution de la situation en Ouzbékistan, en matière d'éradication du travail forcé des enfants.

Enfin, les députés appellent le Parlement à :

1. ne pas envisager de donner son approbation à l'accord que si les observateurs de l'OIT ont été autorisés par les autorités ouzbèkes à exercer une surveillance étroite et sans entrave, et confirment que des réformes concrètes ont été mises en œuvre pour faire disparaître progressivement le travail forcé des enfants ;
2. demander un débat plus approfondi sur cette question avec la Commission et le Conseil.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole

2010/0323(NLE) - 15/12/2011 - Résolution intermédiaire adoptée du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 8 voix contre et 11 abstentions, une résolution intermédiaire sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant cet accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles.

Avec cette résolution intermédiaire, le Parlement indique qu'il n'envisage de donner son approbation qu'après que des observateurs de l'OIT auront été autorisés par les autorités ouzbèkes à exercer une surveillance étroite d'un certain nombre de conditions reprises ci-après dont **notamment l'arrêt du travail forcé des enfants**.

Dans sa résolution intermédiaire, le Parlement rappelle tout d'abord que l'Union est un des principaux importateurs de coton d'Ouzbékistan et que le volume de ses importations a oscillé entre 6% et 23% au cours des dix dernières années. Il rappelle également que, selon ses principes et objectifs généraux en matière de politique extérieure, **l'Union endosse la responsabilité morale de peser de tout son poids pour mettre un terme au travail forcé des enfants dans ce pays**. Dans ce contexte, le protocole en objet ne peut être vu comme un simple accord technique, dans la mesure où la culture du coton suscite des préoccupations en termes de droits de l'homme et de droit des enfants, mais comme un moyen pour mettre un terme à cette pratique déloyale, y compris sur le plan de la concurrence.

Le Parlement souligne également que :

- de très sérieuses allégations, solidement documentées par l'OIT, attestent que ce pays pratique de travail forcé des enfants : les Nations unies, l'Unicef, les ONG et les organisations tant patronales que représentatives des travailleurs dénoncent ainsi régulièrement que malgré les engagements juridiques pris par le gouvernement ouzbek en vue d'abolir le travail forcé des enfants, dans les faits, chaque année, entre 0,5 et 1,5 million d'enfants en âge scolaire sont encore forcés d'effectuer jusqu'à trois mois de travail dangereux lors des récoltes de coton ;
- les enfants, leurs enseignants et leurs parents encourent une sanction en cas de désobéissance ;
- des observateurs internationaux indépendants ont recueilli **des preuves attestant que le travail forcé, en particulier celui des enfants, est une pratique systématique et organisée** impliquant des pressions sur les enseignants et les familles avec une participation de la police et des forces de sécurité ;
- le gouvernement de l'Ouzbékistan a refusé l'accès aux missions de suivi indépendantes destinées à attirer l'attention sur la réalité des faits et les empêchant de fournir des éléments d'information sur les conditions sanitaires de travail des étudiants, sur l'âge des intéressés et sur les sanctions auxquelles ces derniers s'exposent en cas de désobéissance.

Pour toutes ces raisons, le Parlement appelle le Conseil et la Commission à:

- **condamner fermement le recours au travail forcé des enfants en Ouzbékistan;**
- soutenir pleinement l'appel lancé par l'OIT au gouvernement ouzbek d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau qui puisse s'entretenir avec toutes les parties concernées et accéder à tous les sites souhaités, y compris les champs de coton, afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des conventions de l'OIT ;
- **prier le président ouzbek M. Islam Karimov d'accepter que l'OIT effectue une mission de suivi dans le pays afin de s'attaquer à la pratique du travail forcé des enfants ;**
- **veiller à ce que le recours au travail forcé et singulièrement, au travail forcé des enfants soit effectivement en voie d'éradication** tant au niveau national que régional et local;
- rappeler aux autorités ouzbèkes que bien que les principes des droits humains figurent dans le texte de la constitution de la République d'Ouzbékistan, il reste encore à procéder à sa mise en œuvre effective;
- contribuer à réformer le secteur agricole ouzbek en l'orientant vers une économie de marché et proposer l'assistance de l'Union en vue de la transition, à terme, vers la privatisation et la libéralisation de ce secteur, dans la droite ligne des évolutions observées dans les pays voisins de l'Ouzbékistan ;
- **s'assurer que l'abolition du travail forcé des enfants dans la production cotonnière sera élevée au rang de priorité dans le cadre de la stratégie de l'Union en faveur des droits de l'homme** ; insister pour que cette priorité se reflète en termes de politiques, de suivi, de rapports, de personnel et d'aide financière ;
- appeler la Commission à mettre en place un mécanisme de traçabilité efficace pour les biens dont la fabrication fait appel au travail forcé des enfants, et, le cas échéant, soumettre au Parlement une proposition législative en la matière ;
- soutenir l'appel lancé par le Parlement aux commerçants et aux détaillants de coton issu du travail forcé des enfants pour que ceux-ci cessent d'acheter du coton provenant d'Ouzbékistan et fassent part de cette volonté à leurs clients et fournisseurs.

Le Parlement souligne parallèlement que si les organes de surveillance de l'OIT concluent à l'existence de cas de violation grave et systématique des obligations qui incombent à l'Ouzbékistan, la Commission devra envisager **l'ouverture d'une enquête et s'interroger sur le retrait temporaire des droits SPG si toutes les autres exigences sont remplies.**

Il souligne au passage l'importance des relations entre l'Union et l'Ouzbékistan, qui se fondent sur l'ACP et sur ses principes de démocratie et de respect des droits de l'homme, et rappelle l'engagement pris par l'Union de développer et d'approfondir ses relations bilatérales avec ce pays, dans le respect des droits de l'homme, y compris des droits des enfants. Dans ce contexte, le Parlement demande à être régulièrement informé de l'évolution de la situation en Ouzbékistan, en matière d'éradication du travail forcé des enfants.

En conclusion, le Parlement indique qu'il ne donnera son approbation à l'accord que si les observateurs de l'OIT sont clairement autorisés par les autorités ouzbèkes à exercer une surveillance étroite et sans entrave de cette question et qu'ils auront confirmé que des réformes concrètes ont été mises en œuvre et ont abouti à des résultats sensibles se traduisant par **la disparition progressive et effective de la pratique du recours au travail forcé et au travail forcé des enfants aux niveaux national, provincial et local.**

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole

2010/0323(NLE) - 14/12/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 100 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles.

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international et l'avis de la commission des affaires étrangères, le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

Le protocole modifiant l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et les États membres d'une part et l'Ouzbékistan d'autre part étend les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles. La ratification du protocole textile entraînerait l'inclusion des textiles dans l'Accord de partenariat et de coopération (APC) conclu entre le pays et l'UE en 1999.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole

2010/0323(NLE) - 15/11/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Maria ARENA (S&D, BE) sur le projet de décision du Conseil portant sur la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **donner son approbation à la conclusion du protocole**.

Dans la justification succincte accompagnant le rapport parlementaire, les députés rappellent que la ratification du protocole textile entraînerait l'inclusion des textiles dans l'Accord de partenariat et de coopération (APC) conclu entre le pays et l'UE en 1999. Les dispositions prévues dans le titre «Échanges de marchandises» dudit APC seraient donc valables également pour le textile.

Ce titre prévoit

- l'octroi du statut de la nation la plus favorisée de manière réciproque,
- des échanges commerciaux exempts de restrictions quantitatives,
- le principe de libre transit,
- des échanges à des prix liés à ceux du marché,
- une clause de sauvegarde et
- des interdictions ou restrictions sur les importations, exportations ou marchandises en transit, qui se justifient par la moralité publique, l'intérêt public ou la sécurité publique.

Les députés rappellent qu'en décembre 2011, le Parlement européen avait adopté un rapport intérimaire, **réervant son consentement à l'amélioration de la situation des droits humains en Ouzbékistan**, notamment les questions du travail des enfants et du travail forcé dans le cadre de la récolte annuelle du coton. Ce rapport intérimaire avait formulé à cet égard 14 recommandations allant dans ce sens.

Suite à l'adoption de ce rapport parlementaire, un dialogue avait été établi avec l'Ouzbékistan à travers lequel des auditions annuelles avaient été tenues incluant la participation de plusieurs protagonistes dont la société civile, les autorités ouzbèkes et les institutions européennes et internationales. Une étroite coopération avait également été menée entre l'Ouzbékistan et l'Organisation Internationale du Travail (l'OIT) afin d'évaluer les actions entreprises en vue d'éradiquer le travail des enfants et le travail forcé.

L'OIT a mené pour la première fois en 2013 une mission de monitoring de la récolte de coton, réitérée en 2014 et 2015 et une mission de monitoring est prévue pour 2016 avec un accent spécial sur la question du travail forcé.

Le rapport de la dernière mission de monitoring de l'OIT qui s'est déroulée du 14 septembre au 31 octobre 2015 a démontré que **le travail des enfants avait pratiquement totalement été éradiqué lors de la récolte de coton**.

Les mêmes affirmations n'ont pas pu être faites concernant la question du travail forcé.

Dans cette perspective, les députés appellent les autorités ouzbèkes à renforcer leurs mesures allant dans ce sens dans le contexte d'un dialogue et de la coopération actuelle.

Dans ce contexte, les députés considèrent que le Parlement européen devrait donner son consentement au protocole textile avec l'Ouzbékistan, en précisant que si les autorités ouzbèkes suspendaient la mise en œuvre de leur engagement d'abolition du travail forcé, le Parlement devrait se réserver la possibilité de solliciter de la Commission européenne et le Conseil l'activation des articles 2 et 95 de l'APC permettant de **prendre des mesures générales ou spécifiques pour non-respect des droits humains**.

Moyennant cette dernière recommandation, les députés appellent le Parlement à donner son approbation au protocole.

Accord de partenariat et de coopération CE/Ouzbékistan: commerce bilatéral de textiles. Protocole

2010/0323(NLE) - 21/03/2017 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/594 du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles.

CONTEXTE : le 9 juin 2010, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec l'Ouzbékistan en vue de modifier l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan,

d'autre part, de façon à garantir que les principes applicables au commerce des marchandises soient étendus formellement au commerce de produits textiles.

Ces négociations ont été menées à bonne fin et le protocole modifiant l'accord par suppression de l'article 16 et de toutes les références à ce dernier a été paraphé le 1^{er} juillet 2010.

Dans le cadre des négociations, il a été convenu de procéder à un toilettage de l'accord, en supprimant une disposition technique obsolète arrivée à expiration en 1998 et l'annexe correspondante faisant référence à cette disposition.

Conformément à la décision 2011/250/UE du Conseil, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles, a été signé le 7 avril 2011, sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21.3.2017.